

Octobre 1917

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1917)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

16 octobre
1917

concernant

la délivrance de semoule pour enfants âgés de moins de deux ans.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 111 de la décision du Département militaire fédéral du 14 septembre 1917 relative à la carte de pain ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Conformément à la décision de l'Office fédéral du pain, il peut être délivré de la semoule, mais non de la farine blanche, pour les enfants âgés de moins de deux ans, et cela à raison d'un kilogramme par enfant et par mois.

Art. 2. Il sera établi les débits de semoule nécessaires dans le canton. Les débitants sont tenus, sous peine de retrait de la vente de ladite denrée, de se conformer aux prescriptions de la présente ordonnance ainsi qu'aux instructions du bureau central de répartition de la farine blanche et de la semoule (art. 8 ci-après).

Art. 3. Les parents ou tuteurs d'enfants âgés de moins de deux ans qui entendent se faire délivrer de la semoule pour ces derniers, doivent demander une *carte de semoule* à l'office de la carte de pain de leur commune de domicile, en produisant une pièce justificative (acte de naissance, livret de famille). Cet office vérifiera l'exactitude de la pièce et, en cas de doute, prendre tous renseignements utiles.

16 octobre
1917

Art. 4. Les cartes de semoule donnent droit à 1 kilogramme de cette denrée et valent pour un mois. Le nombre nécessaire en sera fourni aux offices de la carte de pain des communes, au commencement de chaque mois, par le bureau de répartition susmentionné.

Art. 5. Pour se faire délivrer la semoule par les débits, il faut remettre pour chaque enfant :

- a) la carte de semoule du mois dont il s'agit ;
- b) la carte de pain, dont le débitant enlèvera les coupons nécessaires, à raison de 1375 grammes de pain pour 1 kg. de semoule.

Art. 6. Les producteurs-consommateurs qui ne touchent pas de cartes de pain doivent, s'ils veulent recevoir de la semoule pour les enfants de leur ménage y ayant droit, renoncer à fournir eux-mêmes le pain à ces enfants et se faire délivrer des cartes de pain pour ces derniers.

Art. 7. Les débits de semoule remettront au bureau central de répartition, à la fin de chaque mois, soit une fois épuisée leur provision de ladite denrée :

- 1° les cartes de semoule par eux retirées, avec un bordereau ;
- 2° les coupons de pain enlevés des cartes des acheteurs de semoule, coupons qui doivent être classés selon le poids.

Art. 8. Comme bureau central de répartition de la farine blanche et de la semoule est désigné l'Office cantonal de la carte de pain, qui est une division du Bureau cantonal de l'alimentation. Cet organe pourvoit aux relations avec l'Office fédéral du pain et les moulins chargés d'approvisionner le canton de Berne en semoule et en farine blanche. Il assure la répartition des susdites

denrées aux établissements, aux débits pour malades et aux débits ordinaires de semoule.

16 octobre
1917

Art. 9. Quiconque se fait délivrer des cartes de semoule sans y avoir droit, en procure à des personnes n'y ayant pas droit, ou fournit de la semoule à pareilles personnes, est passible, conformément à l'art. 52 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août dernier concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917, d'une amende de 20,000 francs au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

Art. 10. Réserve faite de la sanction du Département militaire fédéral, la présente ordonnance entrera en vigueur, quant à la carte de semoule, le 1^{er} novembre prochain.

Jusqu'au 31 octobre courant les débits ne pourront délivrer de la semoule pour les enfants de moins de deux ans, qu'à raison de 500 grammes par tête et moyennant production de la carte de pain et d'une pièce justificative de l'âge des enfants.

Art. 11. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 octobre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Approuvé par le Département militaire fédéral le 21 octobre 1917.

Berne, le 26 octobre 1917.

Chancellerie d'Etat.

19 octobre
1917

Ordonnance

concernant

la restriction du chauffage et de l'éclairage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 21 août dernier et 9 octobre courant relatifs aux mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique,

arrête:

I. Prescriptions concernant la durée du travail.

**Administrations
publiques.**

Article premier. Pour les bureaux des administrations publiques, la durée du travail est fixée de huit heures à midi, le matin, et de une heure et demie à cinq heures, l'après-midi.

**Bureaux
privés.**

La journée de travail dans les bureaux privés de tout genre, à l'exception des banques et des bureaux d'affaires, sera comprise également entre 8 heures du matin et 5 heures du soir. Cette prescription ne s'applique toutefois pas aux bureaux d'exploitation (y compris les bureaux centraux de grandes entreprises de la branche alimentaire) qui travaillent conjointement avec des magasins et locaux de vente.

**Banques
et bureaux
d'affaires.**

Les banques et bureaux d'affaires sont autorisés à étendre la durée du travail jusqu'à cinq heures et demie du soir.

Le nettoyage des bureaux devra avoir lieu autant que possible pendant la pause de midi.

L'autorisation de dépasser les heures de travail fixées ci-dessus sera accordée par le Conseil-exécutif pour les bureaux de l'administration publique, et par le préfet pour les bureaux privés. Elle sera octroyée seulement dans les cas d'absolue nécessité.

19 octobre
1917
Dérogations.

Art. 2. Les boulangeries, les débits de lait et les boucheries n'ouvriront pas, les jours ouvrables, avant sept heures et demie du matin, et les autres magasins avant huit heures et demie.

Magasins de
vente et débits.

Tous les magasins et débits, y compris les kiosques pour la vente de denrées alimentaires, se fermeront à sept heures du soir au plus tard.

Pour la période allant du 15 au 31 décembre, cependant, l'heure de fermeture générale est fixée à huit heures du soir.

Les travaux de nettoyage peuvent avoir lieu dans les magasins de vente et les débits de sept heures trois-quart à huit heures et demie du matin et de sept à huit heures du soir, mais toutes portes fermées et avec éclairage réduit.

Art. 3. Il est au surplus statué les exceptions et dispositions spéciales suivantes :

Dispositions
spéciales.

- 1° Les pâtisseries et confiseries demeureront fermées le lundi toute la journée. Ce jour-là, aucun autre commerce ne pourra non plus vendre de la pâtisserie ou confiserie.
- 2° Les magasins de cigares peuvent s'ouvrir déjà à huit heures du matin et doivent se fermer à huit heures du soir ; le samedi, la fermeture aura lieu à neuf heures.
- 3° Les boucheries sont autorisées à fermer à huit heures le samedi soir.
- 4° Les boutiques de coiffeur doivent fermer à huit heures du soir, à neuf heures le samedi.

19 octobre
1917

5° Les pharmacies fermeront également à huit heures du soir, à neuf heures le samedi. Le service de nuit leur est toutefois permis comme jusqu'ici; le service du dimanche sera en revanche réduit au strict nécessaire, d'entente avec la Direction des affaires sanitaires.

**Fermeture des
magasins les
dimanches
et jours fériés.**

Art. 4. Tous les magasins de vente et débits, y compris les kiosques pour la vente de denrées alimentaires, demeureront fermés le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Cette disposition ne s'applique néanmoins pas aux dimanches et jours fériés de la période du 15 au 31 décembre, pour lesquels les règlements sur le repos dominical font règle et sont réservés; toutefois, ces jours-là les magasins fermeront à cinq heures du soir au plus tard.

Les pâtisseries-confiseries et les magasins de fleuristes, de même, peuvent être ouverts le dimanche de huit heures du matin à sept heures du soir, les boulangeries et les débits de lait de dix heures à midi.

Pour les communes de montagne avec conditions de communications particulièrement difficiles, le Conseil-exécutif autorisera l'ouverture des magasins de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi, si le conseil municipal et le préfet le déclarent nécessaire.

**Auberges et
établissements
analogues.**

Art. 5. Les auberges de tout genre, les hôtels-restaurants et les pensions ne peuvent s'ouvrir avant neuf heures du matin. Cette prescription ne s'applique cependant pas aux établissements qui servent régulièrement des déjeuners; ceux qui, pour ce motif, voudront ouvrir avant neuf heures du matin, devront demander à cet effet une autorisation écrite de l'autorité de police locale.

19 octobre
1917

Toutes les auberges fermeront à onze heures du soir au plus tard. Pour le samedi, cependant, l'heure de fermeture est fixée à minuit.

Il est loisible aux autorités de police locale d'avancer d'une heure la fermeture des auberges, sauf le consentement de la Direction cantonale de la police.

Cette fermeture pourra d'autre part être réculée au plus jusqu'à deux heures du matin cinq fois en tout, au maximum, pendant la période du 22 octobre courant au 1^{er} avril 1918. Les permis seront délivrés par les préfets et devront autant que possible porter sur les samedis.

Dans les auberges et autres locaux publics il ne peut être servi des mets chauds ni des boissons chaudes passé neuf heures du soir.

Art. 6. Les cinémathographes, théâtres-variétés, cafés-concerts et lieux de divertissement similaires demeureront fermés les lundis, mardis et mercredis. Les représentations ne peuvent dans tous les cas avoir lieu que de sept à onze heures du soir les jours ouvrables, et de deux à onze heures du soir le dimanche.

La Direction cantonale de la police est seule compétente pour fixer à d'autres jours la fermeture des susdits établissements.

Art. 7. La durée du travail dans les écoles, y compris l'Université et les écoles privées, doit être restreinte en général à un temps allant de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Lieux de
divertissement.
Ecoles et
autres
établissements
d'instruction.

Est réservée aux Directions de l'instruction publique et de l'intérieur la faculté d'édicter, par voie de règlement, des dispositions plus précises aux fins de restreindre davantage encore la consommation du combustible, etc., comme aussi de statuer les exceptions nécessaires.

19 octobre
1917
Théâtres, etc.

Art. 8. Les théâtres, salles de concert et établissements similaires doivent se fermer en règle générale à onze heures du soir.

Fabriques,
ateliers, etc.

Art. 9. En vue d'économiser le combustible, il est recommandé aux fabriques, ateliers et autres entreprises similaires d'introduire le système du travail ininterrompu, lorsque cela peut se faire sans inconvénient notable quant à la santé du personnel et à la somme de travail à fournir.

II. Prescriptions concernant le chauffage.

Disposition
générale.

Art. 10. Les dispositions suivantes concernant le chauffage s'appliquent à toutes les installations de chauffage (chauffage central, chauffage d'étage et poêles). La stricte application d'icelles dans les bâtiments de l'administration publique, les maisons d'école, les bâtiments d'administrations des banques et des compagnies d'assurance, les maisons de commerce, les grands magasins ou bazars, les hôtels et autres bâtiments avec installations de chauffage central de quelque importance, devra être assurée par une surveillance continue des organes responsables dans chaque cas particulier.

Mise en service
des appareils
de chauffage.

Art. 11. On commencera de chauffer aussi tard que possible et, les premiers temps, seulement pendant la journée.

Les églises, chapelles, théâtres, salles de concert, de conférences et de réunion en général, ainsi que les cinématographes, cafés-concerts et autres lieux de divertissement, ne pourront être chauffés que lorsque la température extérieure est descendue à 7° Celsius au-dessus de zéro à cinq heures du soir.

Chauffage
ininterrompu.

Art. 12. Les fourneaux de chauffage central général et de chauffage central d'étages, ainsi que les poêles

19 octobre
1917

inextinguibles, ne pourront être mis en service d'une manière permanente que si la température extérieure n'accuse pas plus de 7° Celsius au-dessus de zéro pendant trois jours consécutifs à cinq heures du soir.

Le chauffage ininterrompu sera arrêté dès que la température extérieure sera montée à 11° Celsius au-dessus de zéro pendant trois jours consécutifs à cinq heures du soir.

Dans les cas de pareil chauffage, les appareils doivent être fermés la nuit autant que le permet le service de la chaudière. En cas de chauffage interrompu, le feu sera éteint complètement.

Art. 13. Les pièces et locaux d'habitation, écoles, bureaux et locaux de travail de tout genre ne doivent pas être chauffés plus qu'il n'est nécessaire.

Température
des locaux.

Dans les salles de société, halls et corridors d'hôtels, la température ne doit pas dépasser 16° Celsius.

Dans les églises, chapelles et autres locaux affectés au culte, ainsi que dans les théâtres, salles de concerts, de conférences et de réunions, les cinématographes et autres lieux de divertissement, la température ne devra pas dépasser 14° Celsius au début du culte, de la représentation, du concert, etc.

Dès que la température maximum est atteinte, le chauffage sera arrêté, soit diminué en cas de service ininterrompu. Cette température ne pourra être maintenue, dans les locaux de tout genre visé ci-dessus, que pendant le temps où ceux-ci sont effectivement utilisés; dans l'intervalle le chauffage doit être arrêté complètement, ou, en cas de service ininterrompu de chauffage centraux et de poêles inextinguibles, être réglé de telle manière que la température intérieure n'accuse pas plus de 10° Celsius.

19 octobre
1917

Fait règle la température mesurée à une paroi intérieure à un mètre et demi au-dessus du sol ou plancher.

Aérage.

Art. 14. L'aérage s'effectuera sans perte inutile de chaleur.

**Installations
d'eau chaude.**

Art. 15. Dès le 22 octobre, il est interdit aux maisons de commerce, hôtels, restaurants, cafés et maisons d'habitation de fournir de l'eau chaude courante dans les cabinets de toilette, chambres, corridors, cabinets d'aisance, éviers d'étage, etc. Dès la même date, les installations d'eau chaude des locaux publics et locaux d'affaires de tout genre devront demeurer fermées.

Dans les hôtels, hôtelleries, pensions et autres établissements analogues, les installations d'eau chaude de tout genre, y compris les chauffe-bains et les bains d'appartements particuliers, ne pourront être utilisées que le samedi.

Il est en revanche permis de produire de l'eau chaude avec la chaleur perdue des fourneaux de cuisine, à la condition toutefois que la consommation de combustible n'en soit pas augmentée et que cette utilisation soit entièrement subordonnée au chauffage qu'exige la préparation des aliments. A l'exception des samedis, les fourneaux de cuisine ne pourront pas être chauffés spécialement pour la production de l'eau chaude et des chaudières auxiliaires ne devront pas non plus être employées à cet effet.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations d'eau chaude des hôpitaux et des bains publics, ainsi qu'aux petits appareils des médecins, des chirurgiens-dentistes et des artisans. Les installations de douches des écoles ne seront utilisées que pendant deux jours par mois, les appareils employés étant d'ailleurs réduits au strict nécessaire.

Les bains publics ne pourront pas être exploités les lundis et mardis. 19 octobre 1917

Art. 16. Les auberges de tout genre, restaurants et cafés, ne pourront pas être chauffés entre dix heures du soir et dix heures du matin. **Chauffage des auberges, etc.**

En cas de besoin absolu, toutefois, on pourra chauffer avant dix heures du matin avec l'autorisation de la police locale.

Art. 17. Les locaux d'exposition et de dépôt des musées, les locaux des bibliothèques où sont conservés les livres, ainsi que les halles de gymnastique et salles de réunion des écoles, ne pourront être chauffés. La Direction de l'instruction publique est seule compétente pour autoriser des exceptions. **Interdiction de chauffer.**

Dès le 22 octobre courant, les fours crématoires ne pourront plus être utilisés.

Art. 18. Les économies de combustibles à réaliser sont les suivantes: **Economies à réaliser.**

Les directeurs ou propriétaires de théâtres, salles de concert et de danse, restaurants et cafés, sont tenus de réaliser une économie, y compris celle résultant directement de l'observation des prescriptions restrictives qui précèdent, de 35 % du moins par rapport à la consommation normale.

Dans les bâtiments d'administration, maisons de commerce et grands magasins (bazars), l'observation desdites prescriptions devra assurer une économie de 25 % au moins.

En fermant partiellement les installations de chauffage, ainsi qu'en appliquant en général les autres mesures prescrites, les hôtels, hôtelleries et pensions devront réaliser une économie de 35 % au moins.

19 octobre
1917

Dans les logements privés, l'économie devra être du 30 % au moins.

Contrôle.

Art. 19. Les autorités de police locale ainsi que les organes de la police cantonale sont chargés de veiller à la due observation des prescriptions de la présente ordonnance. A cet effet ils auront accès aux installations de chauffage et dans les locaux qui en dépendent.

III. Dispositions pénales et finales.

Peines.

Art. 20. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront passibles, dans les cas peu graves, d'une amende de 200 fr. au plus, et dans les cas graves, conformément à l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917, d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

Recours.

Art. 21. Recours pourra être formé, dans les cinq jours de la notification, devant le préfet contre les décisions prises par l'autorité de police locale en vertu de la présente ordonnance, et devant le Conseil-exécutif contre les décisions du préfet.

**Entrée
en vigueur.**

Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur le 22 octobre courant. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 octobre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.